

Commission circulation internationale

23 janvier 2025

Compte-rendu

Membres :

BARIBAUD Loïc	MAIF	DERAULIN Carmen	AVUS
BENITEZ Emilia	AXA	DEWAARD Robert	CED GROUP
BOUNEGAR Naguyb	MACIF	FRENDIA Luca	MSA
CHARTIER Aude	ABEILLE	GONZALEZ BARCO Marisa	AXA-PARTNERS
DUGLEUX Mickaël	MAAF	HILLY Tiphaine	DEKRA
FERNANDES Philippe	GROUPAMA	MOLINARI Eleonore	VAN AMEYDE
FERRUX-BIGUEUR Bertrand	GMF	URSO Lucia	INTEREUROPEAG
GADEAU Maryline	MMA		
GOMEZ Abia	MAPA	ANDRADE Nadia	BCF
HUBER Fabienne	MFA	COUFFET Véronique	BCF
LANGELET Christiane	ACM	MULLER Laurence	BCF
LEJEUNE Bruno	AREAS	ROQUES Eva	BCF
LEROUX Romain	GENERALI	TELLOLI Jean-Pierre	BCF
ROUX Philippe	FGAO		
SAINT-AUBERT Vincent	MATMUT	XXXXX : Présentiel	
THIRAUT Myriam	ALLIANZ	XXXXX : Visio-conférence	
		XXXXX : Absent excusé	
Invités:			
ALAMI Lamy	AFES		
BONNAUD Anne-Laure	TVM		

Ordre du jour

- 1 - Validation Procès-verbal CCI 13 novembre 2024
- 2 - Créances BCF – définition des actions
- 3 - Appels en garantie et actions à venir, retour sur les interlocuteurs dédiés
- 4 - Intervention de M. DJADOUN, Délégué général AREDOC
- 5 - Maroc – Intervention M. DIOURI, directeur BCMA
- 6 - Benchmark correspondants internationaux – avancée des travaux
- 7 - Jurisprudence française
- 8 - Actualité internationale
 - Elections du Président
 - Point sur Bulgarie, Russie et Biélorussie
 - Réécriture IR & EM
- 9 - Question membres/ICHOs : tour de table
- 10 - Echanges entre membres assureurs/ ICHOs si nécessaire sur dossiers individuels.
- 11 - Questions diverses
 - Sessions de formation BCF
 - Véhicules articulés

1. Approbation du compte-rendu de la Commission circulation internationale du 13 novembre 2024

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2 – Créances BCF – définition des actions

Mme Roques et M. Telloli ont pris la parole pour sensibiliser les membres concernant les créances émises par BCF à leur encontre. Ils ont souligné l'importance de cette problématique et ont invité chacun à faire preuve de diligence dans le traitement de ces créances.

En outre, un rappel a été fait sur les missions essentielles des membres de la CCI. Ces missions incluent, mais ne sont pas limitées à :

- 1. la représentation de leur Groupe,**
- 2. le relais d'Information :** Les membres doivent jouer un rôle clé en tant que relais interne. Cela implique de diffuser toute information utile et pertinente au sein de leurs équipes respectives pour assurer la transparence et l'efficacité opérationnelle, quand bien même le sinistre n'est pas géré dans leur service.
- 3. La facilitation :** En tant que facilitateurs, les membres sont encouragés à identifier et résoudre les éventuels blocages qui pourraient entraver les opérations sur le marché français.
- 4. La remontée des sujets :** Il est primordial de remonter tout sujet pertinent, qu'il soit d'ordre juridique ou technique, afin de lever les blocages et d'améliorer le fonctionnement global du marché.

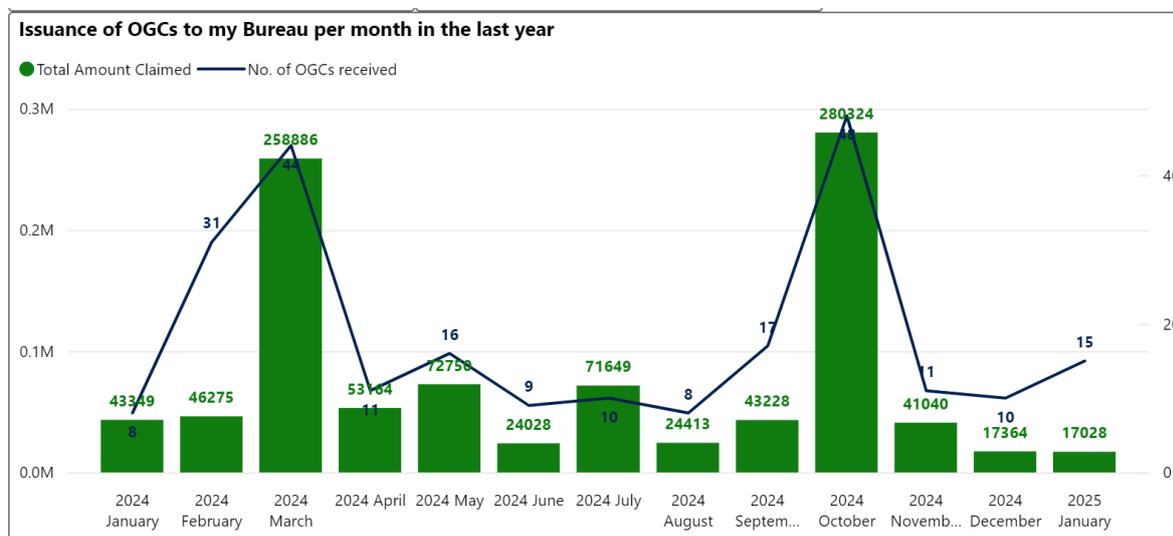
Ce rappel des missions vise à renforcer l'engagement des membres et à assurer une collaboration fluide et efficace au sein de la CCI, car de nombreux blocages demeurent avec des impacts financiers forts pour le BCF.

- Traiter rapidement les créances dues et faire un retour à l'Entité Support Technique.
- S'assurer du traitement diligent de ces créances dans l'éventualité où le sinistre est géré dans une autre entité de gestion.

3 – Appels en garantie et actions à venir

223 OGCs ont été émis en 2024 à l'encontre du BCF, contre 174 en 2023, ce qui constitue une hausse de 28%. Nous recevons en moyenne une vingtaine d'OGCs/ mois. 40% des OGCs sont concentrés sur 3 groupes français.

Le top 3 des 24 Bureaux ayant inscrit des OGCs à notre encontre sont : les Bureaux italien (69), Turcs (36) et Tunisien (31), suivis de près par le Maroc.



- Apporter la preuve des paiements (Swift bancaire) lorsque le BCF vous interroge dans le cadre de fichiers pré-OGCs.

4 – Intervention de M. DJADOUN, Délégué général AREDOC

M. Djadoun intervient pour une rétrospective de l'actualité du corporel en 2024.

Son intervention porte sur la question de l'aggravation, le préjudice professionnel et le préjudice d'angoisse de mort imminente. Les éléments suivants peuvent être retenus :

I) L'aggravation du dommage corporel : abords juridiques

L'aggravation désigne la dégradation d'un état consolidé, entraînant l'intensification d'un dommage ou l'apparition de nouveaux préjudices liés au dommage initial. Sur le plan médico-légal, elle se manifeste par un nouveau dommage corporel lié de manière directe et certaine aux lésions initiales, survenant après l'expertise médicale ayant servi au règlement. Juridiquement, la reconnaissance de l'aggravation relève de l'appréciation souveraine du juge, la Cour de cassation se limitant à vérifier la motivation des décisions. Ces dernières années, la Cour a précisé les contours de l'aggravation en s'appuyant sur les principes d'autorité de la chose jugée et de prescription.

II) PGPF : une indemnisation intégrale conditionnée à l'incapacité définitive d'exercer toute activité professionnelle

En 2024, plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont clarifié l'indemnisation des pertes de gains professionnels futurs (PGPF), soulignant que la réparation intégrale est conditionnée à la preuve de l'impossibilité définitive d'exercer une activité professionnelle après consolidation, sans obligation pour la victime de limiter son préjudice (principe de non-mitigation). Les juges doivent évaluer le

préjudice de manière individualisée et prospective, en tenant compte de l'état de santé, de l'âge, des qualifications et des capacités de reconversion de la victime. Ces décisions visent à harmoniser la jurisprudence tout en mettant l'accent sur la rigueur méthodologique des experts, comme les y invite la mission de l'AREDOC et des juges dans l'analyse des répercussions des séquelles sur les activités professionnelles.

III) Le préjudice d'angoisse de mort imminente : des contours précisés...

En 2022, la Cour de cassation avait reconnu ce préjudice comme autonome et distinct des souffrances endurées, applicable aux victimes conscientes de leur mort imminente, mais décédées par la suite. Plusieurs arrêts ultérieurs ont confirmé que le PAMI nécessite la preuve de la conscience de la victime entre le dommage et son décès. Par exemple, la chambre criminelle, en 2023, a refusé l'indemnisation en l'absence d'indices de lucidité de la victime. En 2024, la Cour de cassation a élargi la reconnaissance du PAMI aux survivants, si les souffrances endurées évaluées par le médecin ne prennent pas en compte cette angoisse de mort imminente. En l'espèce, une aide-soignante gravement blessée a été indemnisée pour l'angoisse liée à sa perception imminente de mort. Ce préjudice, bien que rattaché aux souffrances endurées, peut être reconnu de façon autonome si mal décrit par l'expert. La description détaillée par les experts médicaux est essentielle pour évaluer ce préjudice. Ils doivent inclure non seulement les souffrances physiques mais aussi les dimensions morales et psychologiques. En conclusion, le PAMI est désormais reconnu à la fois pour les victimes décédées et pour celles qui survivent dans un état de conscience critique, mais son indemnisation exige des preuves précises et une expertise médicale rigoureuse.



Actualité%20jurispr
udentielle%20BCF%

5 - Maroc – Problématiques convention de gestion BCMA/BCF

Le directeur du Bureau marocain, M. Abderrahim DIOURI, intervient sur les 7 problématiques reprises ci-dessous. Ainsi, M. DIOURI propose de revenir à la convention signée entre nos deux bureaux et qui prévoit une commission mixte, à l'instar de celle signée entre le Bureau marocain et le Bureau espagnol.

1. Non-respect des délais dans la gestion des sinistres

Problématique centrale affectant toutes les parties, marquée par :

- Des retards significatifs dans le traitement des dossiers (parfois plusieurs années).
- Absence de réponses ou de suivi, malgré des relances régulières (AXA).
- Manque de respect des délais stipulés dans la Convention BCMA/BCF pour les étapes clés (AXA).



A traiter factuellement dans le cadre des Commissions mixtes.

2. Système de facturation et augmentations imprévues des coûts

- Facturation d'honoraires de gestion avant la clôture effective des dossiers (MACIF).

➡ La pratique est conforme aux dispositions du COB.

Hausse des frais imposés par le BCMA sans explication, répercutés sur les partenaires (exemple : augmentation de 100 à 500 MAD par dossier chez MACIF).

➡ Le BCMA a précisé que ses correspondants sont libres dans leur relation contractuelle avec leurs compagnies françaises mandantes, le BCMA ne leur demande jamais que ces frais soient répercutés chez les assureurs étrangers

3. Problèmes liés aux documents requis et exigences administratives

- Nécessité persistante de fournir des originaux, même dans un contexte numérique, augmentant la complexité et les délais (MAPA, ACM).
- Exigence de photographies avant et après réparation, parfois inutiles selon les montants concernés (AXA).

➡ Faire remonter les dysfonctionnements sans attendre. Dans le seuil des 2000 euros, il ne peut être exigé ni photos, ni originaux.

4. Inégalité dans les évaluations des sinistres

- Différences significatives entre les évaluations françaises et marocaines, avec des réductions systématiques (ACM).
- Abattements sur les dommages matériels lorsque les réparations sont effectuées en France, en contradiction avec le principe de réparation intégrale (MATMUT).

➡ La notion de réparation intégrale n'existe pas en droit marocain. Il est systématiquement proposé des réparations sur place auprès de garages agréés mais les assurés français, généralement assurés tous risques, préfèrent faire réparer en France. La différence s'explique alors généralement par la différence des coûts de main d'œuvre.

5. Interventions du BCMA

- Intervention dans des dossiers sans justification, même lorsque la gestion a été confiée à un correspondant (MACIF).
- Transmission tardive des frais de justice, parfois une décennie après la clôture des dossiers (MACIF).

- ➔ Les cas habituels concernent des cas de fausse carte verte, ou lorsque la compagnie française décline sa garantie ou ne répond pas dans les délais : le dossier devient alors BCMA.

Concernant les frais de justice, une procédure de forfaitisation de ceux-ci est en vigueur depuis plusieurs années et avec l'accord du marché français par lequel une somme forfaitaire était réglée à la clôture, afin d'éviter une réouverture ou de laisser le dossier actif pendant des années. Cette forfaitisation est gérée par le BCMA qui la demande aux assureurs étrangers directement à l'occasion de la clôture de dossier.

6. Partage des responsabilités

- Attributions injustifiées de responsabilités, même en l'absence de faute avérée de l'assuré (GMF).
- Partages de responsabilité fréquents si la responsabilité civile n'est pas explicitement prouvée (MAPA).

- ➔ Aux termes des dispositions du COB, c'est le Bureau du lieu de l'accident qui est seul fondé à déterminer les responsabilités. A noter qu'en cas de préjudice corporel les affaires sont systématiquement portées en justice et c'est le Juge qui statue. Pour un sinistre purement matériel, les responsabilités sont déterminées sur la base de la convention CID qui prévoit tous les cas de figure.

7. Manque de clarté sur l'application locale des règles

- Absence d'explications juridiques sur les pratiques locales, telles que les abattements ou la limitation des indemnisations selon les bases marocaines (MATMUT, ACM).
- Quid de l'intégration des nouvelles pratiques comme le E-constat (MATMUT) ?

- ➔ Les pratiques reposent principalement sur l'application de la CID. Concernant le E constat, un constateur intervient sur place afin de remplir le constat. Chaque partie reçoit ensuite son exemplaire. A noter que le constat amiable classique reste toujours en vigueur si l'assuré le souhaite.

- Commission mixte multilatérale à distance entre les 2 Bureaux, en présence de membres assureurs marocains et français.
- Informer BCF en cas de blocages individuels persistants afin que le BCF puisse intervenir auprès du BCMA.

Les membres de la CCI remercient M.DIOURI pour la qualité de son intervention.

6 - Benchmark correspondants internationaux – Proposition

Une phase de test concluante a eu lieu sur un mois avec la Matmut.

Un lien sera envoyé à chaque membre pour faire vivre désormais ce benchmark.

Pour rappel, les correspondants/représentants sont notés sur les items suivants sur une échelle graduée de 1 à 10. Une zone commentaire libre est mise à disposition pour chaque item.

- 1 - Fiabilité de l'analyse de la RC
- 2 - Fiabilité des réserves matérielles/corporelles
- 3 - Demandes de remboursement - envoi des décomptes dans les délais
- 4 - Proactivité dans la gestion du sinistre
- 5 - Qualité de la communication avec le mandant français
- 6 – Indice de satisfaction globale

- BCF consolide les entrées dans l'outil 2 fois par an
- Ouverture de l'outil à l'ensemble des assureurs une fois que la mise à disposition par la Direction Data GPSA sera finalisée

7 - Jurisprudence française

Tribunal judiciaire de Paris, 23 octobre 2024, 2305167

1. Exposé du litige

Madame [C] [D], de nationalité britannique, a été victime d'un accident de la circulation en France le 24 juillet 2019 impliquant un véhicule assuré par la société L'Equité. Elle a obtenu un jugement de la County Court de South Shields au Royaume-Uni le 26 mai 2022, condamnant L'Equité à lui verser des dommages et intérêts de 10 086€ et 284£, ainsi que des frais de justice de 28 092,71£. Madame [D] a introduit une procédure judiciaire en France pour obtenir l'exequatur de ce jugement britannique.

2. Position de Madame [D]

Madame [D] soutient que L'Equité est irrecevable à contester le fond du litige britannique, arguant que la société a été dûment informée de la procédure par signification le 10 juin 2021. Elle fait valoir que le juge anglais était compétent, que le jugement n'est pas contraire à l'ordre public français, et que la société L'Equité a eu suffisamment de temps pour se défendre. Elle demande également la condamnation de L'Equité aux dépens, y compris les frais de traduction, et au paiement de 8 000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

3. Position de la société L'Equité

L'Equité s'oppose à l'exequatur, estimant que le juge britannique n'était pas compétent selon les règles de droit international privé françaises, notamment l'article 46 du code de procédure civile. Elle allègue une violation de ses droits à un procès équitable et à un recours effectif, et conteste l'authenticité des pièces produites par Madame [D]. Elle soutient également que le jugement britannique n'est pas exécutoire et demande la condamnation de Madame [D] au paiement de 1 500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

4. Motifs de la décision

Le tribunal juge que les juridictions britanniques étaient compétentes, car une partie du dommage a été subi au Royaume-Uni. Il estime que L'Equité a été dûment informée de la procédure en temps utile, respectant ainsi les droits de la défense et l'ordre public international français. Le tribunal constate que le jugement britannique est exécutoire, le délai d'appel de 21 jours prévu par l'article 52.12 des "Civil procedure rules" étant expiré sans appel interjeté par L'Equité. Il rejette les contestations de L'Equité sur les pièces produites, considérant que les documents sont authentiques et que le contenu du jugement est établi.

5. Dispositif

Le tribunal déclare exécutoire le jugement britannique en France, condamne L'Equité aux dépens, y compris les frais de traduction, et au paiement de 2 500€ à Madame [D] sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

8 – Actualité internationale

- Elections du Président

Sorin Greceanu (directeur du Bureau et FGA roumain), accompagné de 2 VP : Abderrahim DIOURI (Directeur bureau marocain) et Daniel Wernli (Président Bureau suisse) candidatent à l'élection du Collège présidentiel du COB (juin 2025). Un vote de validation de cette candidature a eu lieu. La candidature sera présentée à l'assemblée générale du COB en juin 2025.

- Point sur Bulgarie, Russie et Biélorussie

Il est demandé de faire remonter toute anomalie ou dossier présentant des enjeux financiers importants au BCF.

- Réécriture IR & EM

Le BCF participe au groupe de travail sur la réécriture du règlement général. Le groupe s'attache à apporter au texte une cohérence d'ensemble. Les travaux doivent être livrés pour l'AG 2026 du COB.

9 – Tour de table actualité des ICHOs

Un tour de table d'actualité est réalisé.

- CED

Monsieur de Waard présente l'actualité de son groupe.

- En 2024 l'entité CED France Sarl a recruté 5 nouveaux collègues, et le l'équipe en France compte aujourd'hui 19 personnes dédiés à la gestion des sinistres internationaux pour compte des compagnies d'assurances étrangères.
- CED France a également en charge de la gestion des dossiers sinistres Auto « corporel » dans le cadre de la gestion IRCA et droit commun pour l'assureur irlandais AYVENS Insurances (anciennement LeasePlan Insurances), lequel agit dans le cadre de la LPS.
- En France, le Groupe CED emploie un total de 750 personnes, car la société EUREXO, spécialisée dans l'expertise IRD, et sa filiale AUTEXIA, spécialisée dans l'expertise AUTO, ont rejoint le Groupe CED depuis 2021. A noter que le Groupe CED en Europe emploie 2.500 personnes avec un CA de 250M€ (Web-site : www.cedgroup.eu).
- Afin de permettre aux gestionnaires des services sinistres des membres de la CCI de joindre les gestionnaires de CED France dans le cadre de la gestion des dossiers sinistres internationaux, un organigramme est joint avec les numéros de téléphone direct et l'adresse Email à utiliser pour toute correspondance.

CED France

2 rue Jacques Daguerre – Immeuble Ariane – 5^e étage
F – 92500 – RUEIL-MALMAISON
Email général : info.fr@ced.group

SIRET : 418 501 524 00049 - N° TVA intracommunautaire : FR22418501524

	NOM	Prénom	N° telephone	Email	Fonction
RW	DE WAARD	Robert	01 89 43 12 14	robert.dewaard@ced.group	General Manager
AS	STRZELECKI	Aurore	01 89 43 12 15	info.fr@ced.group OU aurore.strzelecki@ced.group	Claims Manager
SB	BARBIER	Sophie	01 89 43 12 16	info.fr@ced.group OU sophie.barbier@ced.group	Gestionnaire sinistres Senior Corporel
KZ	ZANDHUIS	Karen	01 89 43 12 17	info.fr@ced.group	Gestionnaire sinistres Senior Corporel
CU	URFER	Christophe	01 89 43 12 18	info.fr@ced.group	Gestionnaire sinistres Senior Corporel
PVH	MERET	Petula	01 89 43 12 19	info.fr@ced.group	Gestionnaire sinistres Senior Corporel
FF	FERHI	Fatna	01 89 43 12 20	info.fr@ced.group	Gestionnaire sinistres Senior Corporel
NV	VERDON	Naoual	01 89 43 12 21	info.fr@ced.group	Gestionnaire sinistres Senior Corporel
CYD	DEYSINE	Cyril	01 89 43 12 22	info.fr@ced.group	Gestionnaire sinistres Senior
JSW	WEHRLE	Jean-Sébastien	01 89 43 12 23	info.fr@ced.group	Gestionnaire sinistres Senior
SR	RASHID	Sidra	01 89 43 12 24	info.fr@ced.group	Gestionnaire sinistres Corporel
AM	MONTERO	Augustine	01 89 43 12 25	info.fr@ced.group	Gestionnaire sinistres Corporel
UL	LAPHAM	Ursula	01 89 43 12 26	info.fr@ced.group	Gestionnaire sinistres
ZW	WALTER	Zita	01 89 43 12 27	info.fr@ced.group	Gestionnaire sinistres
LP	PELLISSIER	Leïla	01 89 43 12 28	info.fr@ced.group	Gestionnaire sinistres
NB	BOUQUIN	Nicolas	01 89 43 12 30	info.fr@ced.group	Gestionnaire sinistres Junior
AH	HUOT	Annie	01 89 43 12 61	info.fr@ced.group	Gestionnaire sinistres Corporel
FEB	EL BACHIR	Farah	01 89 43 12 62	info.fr@ced.group	Gestionnaire sinistres
MD	DAOULADI	Majdouline	01 89 43 12 63	info.fr@ced.group	Gestionnaire sinistres

- AVUS France

Mme Deraulin revient sur la confusion récente entre AVUS France et AFES France.

AVUS France a initié son activité en avril 2024, avec une équipe de 4 personnes et un consultant externe. Elle gère une trentaine de nominations cartes vertes à fin 2024.

Il persiste malheureusement une certaine confusion pour d'anciens dossiers en cours entre :

AVUS (worldwide claims service) France, 13-15, rue Taitbout Paris 9, office.fr@avus-group.com

et

AFES France, 21, rue Lepeletier Paris 9, office.fr@afes-iis.com

Aussi, la règle d'or à retenir est la suivante :

Si un dossier sinistre a été ouvert AVANT le 1.1.2024 avec 'AVUS France' comme interlocuteur il s'agit d'AFES France. AVUS (worldwide claims service) France a été immatriculée fin 2023, et a reçu les premières nominations cartes vertes en 2024 seulement.

- **AFES**

Outre la confusion générée par la scission AVUS/AFES évoquée plus haut, Mme Alami précise avoir changé, en septembre 2024, de logiciel métier. Elle a en charge d'accompagner l'équipe dans l'adaptation au nouvel outil de travail, la conduite du changement.

Elle a renforcé l'équipe au niveau du service comptabilité et AFES est en phase de réorganisation et d'amélioration des process. Un retard dans les paiements a pu être résorbé, et l'équipe oeuvre à une mise à jour régulière.

- **Intereuropeag**

Mme Urso précise être dans un contexte de croissance, et avoir en conséquence renforcé les équipes de gestion avec l'arrivée de sept nouveaux collaborateurs en 2024 et début 2025. Deux autres recrutements sont en cours et devraient être finalisés au cours du premier trimestre 2025.

Afin d'optimiser la réactivité et la qualité de service, Intereurope a réorganisé son système de téléphonie, mis en place de nouvelles adresses e-mail et formé une équipe dédiée pour assurer un traitement plus efficace des demandes.

Elle précise enfin attacher une importance particulière à maintenir une collaboration pérenne et efficace avec les compagnies d'assurance, le BCF et le COB.

- **Van Ameyde**

Mme Molinari informe qu'en interne Van Ameyde continue à suivre de près l'évolution des projets en cours et les priorités.

Des ajustements dans les processus ont été mis en place afin d'améliorer l'efficacité et de répondre aux nouvelles exigences du marché.

L'entreprise reste également attentive aux évolutions réglementaires et aux opportunités de collaboration avec ses partenaires. Au-delà des dossiers Carte verte Van Ameyde offre en effet plusieurs solutions IT, de loss adjusting et gestion des sinistres autre que le produit auto.

Elle précise en outre que Van Ameyde France a été récemment certifié aussi Great Place to Work par ses employés ce qui témoigne de l'engagement de l'entreprise envers un environnement de travail

positif et productif autre à avoir obtenu la certification EcoVadis silver pour son engagement envers la responsabilité sociale des entreprises et la durabilité.

Enfin, Van Ameyde est actuellement en train de déménager ses bureaux (toujours à Rueil Malmaison) et une communication sera faite prochainement à ce sujet.

- **Axa Partners**

Mme Gonzalez Barco précise qu'ils ne sont que 2 gestionnaires avec une forte polyvalence (gestion des sinistres matériels, corporels, expertise auto et PJ). Joignabilité par téléphone et emails.

Concernant l'activité Axa Partners n'est plus le correspondant/représentant de la compagnie portugaise Lusitania, depuis le premier janvier 2025. En effet, CED a repris la gestion de cette compagnie après 20 de collaboration.

Néanmoins, Axa Partners a récupéré la gestion pour le compte de la compagnie portugaise UNA SEGUROS (depuis le 1er janvier), gérée précédemment par Groupama.

- **MSA**

Monsieur Frenda communique sur le fait que MSA fait désormais partie d'un groupe, MIZAR, qui est une véritable constellation d'entreprises (<https://www.msamizar.com/en/>).

- MSA, pour la gestion externalisée des sinistres.
 - Nous sommes actuellement en Italie (depuis 1979)
 - France (depuis 2015)
 - Espagne (2022)
 - Portugal (2022)
 - Suisse (2023)
 - Belgique (2023).
- ACCLAIMS, pour la gestion des recours et des activités de back-office. ACCLAIMS opère en Italie et en Espagne, bientôt en France.
- DOTTOR GRANDINE, licorne spécialisée dans la réparation des dommages causés par la grêle.
- N4C plateforme d'experts et enquêteurs
- RIPARTE, plateforme de réparateurs conventionnés
- MIZAR TECH, société IT qui constitue le cœur pulsant de la technologie du Groupe
- LEGALADE, société regroupant un grand nombre d'avocats spécialisée dans la gestion déléguée du contentieux

Il y a deux ans, un fonds d'investissement, COLUMNNA, est entré au capital de MIZAR, apportant la puissance de feu nécessaire pour réaliser des acquisitions ayant permis la croissance que nous observons aujourd'hui.

En Espagne, le groupe a acheté en 2024 la société VETA + (400 personnes et 35 millions de CA).

MSA France est composée de deux bureaux : un bureau historique à Opéra et un autre à Lille.

Chaque entité compte 10 collaborateurs.

Les sinistres nationaux sont gérés en délégation complète ainsi que les sinistres internationaux (carte verte, 4D, délégation de gestion pour SOGESSUR, la Mutuelle des Motards et AIG Europe SA).

En début d'année MSA a acheté la société IMS, basée à Lille avec 40 collaborateurs.

- **TVM**

Mme Bonnaud précise que TVM règlements intervient pour la compagnie d'assurance néerlandaise, belge et allemande TVM qui est spécialisée dans l'assurance des entreprises de transport. Le cabinet est composé de 6 personnes, joignables par téléphone ou courriel.

- **DEKRA**

Mme Hilly précise que DEKRA Claims Services France dispose d'une équipe d'une trentaine de gestionnaires spécialisés dans la gestion des sinistres nationaux et internationaux. En 2024, nous connaissons une croissance continue de notre activité, stimulée par une augmentation du nombre de sinistres. Notre dernière Engagement Survey a mis en lumière un taux d'implication de 80% de nos collaborateurs. Dans un futur proche, DEKRA Claims Services France prévoit également une intervention lors d'une prochaine conférence en ligne de l'IETL.

10 - Echanges entre membres assureurs/ ICHOs

Des échanges bilatéraux portant sur des sinistres ont eu lieu entre les différents membres et les ICHOs.

11 - Questions diverses

- Sessions de formation BCF : des places sont encore disponibles. Il restait 4 places pour chacune des sessions des 12 et 31 mars. Un appel est lancé aux participants s'ils sont intéressés pour inscrire leurs collaborateurs. Pour ceux qui ont déjà inscrit 2 collaborateurs, l'inscription est ouverte à 1 collaborateur supplémentaire par session.
- Rappel à tous les acteurs du marché des règles sur les ensembles articulés routiers (en lien avec l'article R211-4-1 du code des assurances consécutif au décret du 19 juillet 2007, et votre circulaire de 2013) dont le principe de libre choix lequel ne peut être contesté (notamment « Cela signifie que le correspondant de l'assureur d'une remorque saisi par une victime, ne peut renvoyer cette victime vers un autre assureur/correspondant/Bureau »).

Prochaines CCI en présentiel uniquement

CCi 15 mai 2025 – 10:00 – 16:00 salle Terre